

qui, usant de son droit de chef de la communauté, poussera sa fille au déshonneur, afin de profiter du prix de la honte de cette malheureuse?

Veut-on un autre exemple de l'impossibilité où sont les classes pauvres de jouir du bénéfice de certaines lois civiles?

Voici un fait qui s'est passé le 8 de ce mois :

Une rixe s'engage entre deux hommes; l'un reçoit un coup dangereux, dont il meurt.

Je lis dans le journal qui rend compte des assises (1) :

« ...On introduit la veuve de la victime, jeune femme de vingt-cinq ans, vêtue en grand deuil, et d'une pâleur mortelle.

« *Demande.* — Avant de s'aliter, votre mari n'était-il pas venu au parquet de M. le procureur du roi pour porter plainte et pour déclarer qu'il se portait partie civile?

« *Réponse.* — Oui, monsieur le président, il voulait s'assurer, pour éviter d'aller à l'hospice, qu'il serait en état de payer son médecin en demandant des dommages-intérêts, car il ne doutait pas qu'il allait faire une maladie (en suite du coup qu'il avait reçu); mais comme on lui demanda de déposer d'abord une somme que nous n'avions pas, nous autres pauvres gens, IL FALLUT RENONCER AU BÉNÉFICE DE LA LOI; et, je vous le dis, messieurs, quelque temps après, mon mari mourut à l'hôpital.

« La pauvre veuve se met à pleurer.

« — M. LE PRÉSIDENT, avec bonté : Venez, madame, venez vous asseoir au pied de la Cour, à côté de votre avocat. »

Je le répète, ceci s'est passé hier...

J'avais dit dans le même chapitre des *Mystères de Paris*, qu'au moins l'exécution capitale était infligée gratis.

On m'écrivit à ce sujet :

« Voici, monsieur, ce qui est arrivé dans une ville du département de l'Oise où j'ai une maison de campagne : un homme fut condamné à mort par la Cour d'assises; il fut exécuté. Eh bien! monsieur, les frais d'exécution furent tels que sa malheureuse veuve fut obligée de vendre sa vache et sa petite maison pour y subvenir...

« Ce fut grâce à une souscription ouverte par moi dans le pays, et généreusement remplie par

« nos braves paysans, que la pauvre femme dut de ne pas mourir de faim. »

Je n'aurais pas, monsieur, de nouveau soulevé ces questions sans les réclamations que je viens de signaler; l'extrême bienveillance dont elles étaient empreintes, l'autorité morale que leur donnaient le caractère et la position des personnes qui ont bien voulu me les adresser, motivaient cette réponse ou plutôt cette preuve de déférence, toujours et seulement due à une critique loyale, intelligente et sérieuse... C'est pour cela qu'il ne me convient pas de répondre aux attaques dont les *Mystères de Paris* ont été hier l'objet à la tribune de la Chambre des Députés.

Permettez-moi, monsieur, de le répéter encore en terminant cette lettre : Oui, il est d'utiles, de grandes, d'importantes réformes à introduire dans certaines parties de la législation; et pour revenir au sujet précédent :

Le jugement de police correctionnelle qui condamnerait un homme accusé de violences graves envers sa femme, ne pourrait-il pas, à la demande de la femme, dont la pauvreté serait constatée, entraîner virtuellement et sans frais la séparation de corps?

Je livre cette proposition à l'examen des gens spéciaux.

Veillez agréer, monsieur, l'assurance, etc.

EUGÈNE SUE.

Paris, le 14 juin.

NOTE II (PAGE 682).

En Hollande, en Sardaigne, dans presque toutes les légations d'Italie, les pauvres, ainsi qu'on va le voir, sont mille fois mieux traités qu'en France sous ce rapport.

Le document suivant, traduit du Code hollandais, vient de nous être communiqué par l'un des avocats les plus distingués d'Amsterdam. On ne peut qu'admirer une telle législation :

Extrait du Code de procédure civile néerlandais relatif aux classes pauvres.

« Art. 855. Toutes personnes, soit demandeurs, soit défendeurs, en fournissant la preuve qu'elles sont hors d'état de payer les frais d'un procès, peuvent obtenir du juge qui doit connaître de l'objet du procès, l'autorisation de plaider sans frais.

« Art. 856. Cette autorisation se demande par

(1) *Bulletin des Tribunaux*, 8 juin 1843. — Cour d'assises, présidence de M. Bresson.

requête écrite sur papier *non timbré*; et si la requête est adressée à une Cour ou à un tribunal d'arrondissement, elle est signée par un avoué désigné à cet effet au besoin par le président.

« Art. 857. Cette requête contiendra le résumé des faits et une indication sommaire des arguments sur lesquels est fondée la demande ou la défense de l'exposant.

« Art. 858. Cette requête sera accompagnée d'un certificat de l'indigence de l'exposant, délivré par le chef de l'administration du lieu de son domicile.

« Art. 859. La Cour ou le tribunal ordonne, par simple disposition, la citation de la partie adverse devant deux juges-commissaires, et désigne, selon l'importance de la cause, un avoué, ou bien un avocat et un avoué, pour l'assister à l'audience.

« Art. 860. La demande, ainsi que l'ordonnance du juge seront, à la requête de l'exposant, signifiées par huissier *et sans frais* à la personne ou au domicile de la partie adverse. Cet exploit sera enregistré *gratis* et *exempt du droit de timbre*.

« Art. 861. Si la partie adverse ne comparait pas devant les commissaires, la Cour ou le tribunal, sur le rapport de ces commissaires, examinera si l'exposant a suffisamment prouvé son indigence; elle accorde, dans ce cas, l'autorisation demandée, à moins que le juge ne considère la demande ou la défense au fond dénuée de tout fondement.

« Art. 862. Si la partie adverse comparait, elle peut s'opposer à ce que l'autorisation soit accordée en prouvant que les assertions de l'exposant sont sans fondement. Ces preuves doivent se faire, quant aux faits, par des documents concluants, et quant au droit, par une disposition expresse de la loi.

« Art. 863. La partie adverse peut également fonder son opposition sur le manque ou sur l'insuffisance du certificat d'indigence, ou bien sur l'indication des moyens pécuniaires suffisants de la part de l'exposant.

« Art. 864. Sur le rapport des juges-commissaires, la demande de l'exposant est accueillie ou refusée. Si elle est accueillie, on désigne pour *l'assister gratis* un avoué, ou un avocat et un avoué, si déjà il n'y a été pourvu.

« Art. 865. Si celui qui a obtenu de plaider sans frais a succombé en première instance, il ne pourra plaider sans frais en appel ou en cassation sans y être autorisé de nouveau. S'il a gagné son procès en première instance, il n'a pas besoin de nouvelle autorisation pour plaider sans frais en appel ou en cassation. Sur sa requête, il lui sera seulement désigné un nouvel avocat et un nouvel avoué.

« Art. 866. Tous exploits devront se faire par un

huissier domicilié dans le canton, ou, à son défaut, par l'huissier d'un canton voisin.

« Art. 867. Le jugement qui accueille la demande de plaider sans frais, et tous les actes qui l'ont précédé, *sont exempts de timbre, et seront enregistrés gratis. Aucun salaire d'huissier, d'avoué et d'avocat ne pourra jamais, de ce chef, être porté en compte ni à l'exposant ni à la partie adverse.*

« Art. 868. Si la demande de plaider sans frais est accueillie, tous les actes produits par le plaideur sans frais seront visés pour timbre et enregistrés en *débet*; tous droits de greffe et d'amendes judiciaires, dus de ce chef, seront également mis en *débet*, et le plaideur sans frais ne sera jamais tenu de payer aucun salaire aux avocat, avoué et huissier qui lui auront été adjoints.

« Art. 872. Lorsque des indigents, en dehors d'un procès proprement dit, ont besoin d'une autorisation judiciaire, d'une approbation ou de toute autre ordonnance sur requête, ils peuvent adresser leur requête écrite sur papier *non timbré*, en y joignant un certificat d'indigence. Dans ce cas, la réponse ou l'ordonnance leur sera délivrée *libre de timbre, de droit d'enregistrement, et sans aucun frais.*

« Art. 873. Dans ce cas, et si les indigents ne sont pas munis d'avoué, il leur en sera désigné un par le président.

« Art. 874. Les bureaux de bienfaisance, les administrations d'institutions charitables et des églises des divers cultes peuvent également, et de la même manière, obtenir de plaider sans frais, sans être tenus de produire des certificats d'indigence.

« Art. 875. Les décisions des Cours, tribunaux et justices de canton (de paix), relativement à l'admission de plaider sans frais, ne sont pas sujettes à appel. »

Le document suivant est relatif aux institutions de certains États d'Italie :

« Dans les États du duché de Modène et dans les légations des États romains, où toutes les lois civiles et criminelles protègent et favorisent les riches et les nobles, il y a cependant une institution fort belle.

« Il arrive très-fréquemment que des pauvres ont besoin de faire valoir leurs droits, et se trouveraient dans la nécessité de les abandonner faute de moyens pécuniaires, s'ils devaient payer les taxes prescrites, les rétributions aux avocats et les dépenses du papier timbré.

« Il y a dans lesdits États une institution très-charitable, c'est-à-dire qu'il existe auprès des tri-

bunaux des avocats reconnus, qu'on appelle *avocats des pauvres*, lesquels sont autorisés à faire les actes sur *papier libre*, avec *exemption de toute taxe*, et obligés d'agir *sans recevoir aucune rétribution*. Les places d'avocats des pauvres sont très-recherchées, particulièrement par les jeunes avocats qui commencent leur carrière.

« Le malheureux qui veut jouir du bénéfice de la susdite loi, n'a qu'à produire au tribunal civil un certificat d'indigence délivré par le curé et visé par le maire de l'arrondissement ou de la commune. »

A propos d'institutions philanthropiques, on nous communique cette autre note.

Que l'on compare les intérêts énormes que le mont-de-piété, en France, exige des malheureux, et la charitable générosité avec laquelle ces établissements sont administrés dans plusieurs États d'Italie :

« Il y a dans toutes les villes d'Italie des monts-de-piété. L'intérêt fixé par les lois est de 6 p. c. pour les *grands monts-de-piété*, et de 3 et 4 p. c. pour les petits. Ceux-ci servent absolument aux pauvres, parce qu'on n'y fait que de petits prêts. Dans plusieurs villes commerçantes, les lois qui règlent les intérêts de l'argent permettent, à titre de commerce, de porter les intérêts à 8 et même à 10 p. c., *mais jamais les intérêts sur les prêts des monts-de-piété ne dépassent 6 p. c.* On conçoit facilement cette mesure d'équité et de moralité pour les établissements de bienfaisance.

« Il y a dans plusieurs villes d'Italie des monts-de-piété tout à fait *gratuits* (dans lesquels on prête sans intérêt), entre autres celui qui existe à la Mirandole, duché de Modène. Non-seulement cet établissement prête sans intérêt, mais il tient pendant cinq ans (y compris l'accumulation des intérêts à 5 p. c.) à la disposition des emprunteurs ou héritiers l'excédant qu'on a retiré de la vente aux enchères des objets engagés. Lorsque ce délai de cinq ans est expiré, il y a prescription; mais les sommes abandonnées ne tombent pas dans le domaine de l'établissement; elles servent à former des dots pour de pauvres filles indigentes, parmi lesquelles on donne la préférence aux orphelines. »

La lettre suivante, d'un de MM. les magistrats du parquet de Toulouse, a été adressée à M. Eugène Sue, au sujet des *Mystères de Paris*.

« Toulouse, 7 août 1843.

« MONSIEUR,

« Dans le chapitre 2 de la 8^e partie des *Mystères de Paris*, vous tracez le plan d'une Banque destinée à prêter, sans intérêt, à des ouvriers sans travail. Je crois devoir vous faire connaître qu'une institution de ce genre existe déjà à Toulouse, sous le titre de la Société de prêt charitable et gratuit, où elle a été autorisée par une ordonnance du roi du 27 août 1828. Fondée par des personnes bienfaitantes, qui ont contribué à son établissement par une souscription de 600 francs au moins, elle prête sans intérêt et sur gages à des ouvriers d'une moralité reconnue, jusqu'à concurrence de la somme de 500 francs. L'administration municipale a contribué à cette bonne œuvre, en affectant dans l'hôtel de ville un local pour le service de ses bureaux, et en lui allouant un secours annuel de 1,000 francs pour ses frais d'administration. Quoique ses moyens d'action ne soient pas aussi étendus qu'on pourrait le désirer, elle contribue toutefois à arracher quelques victimes à la rapacité des usuriers.

« Mais si les ravages de l'usure sont diminués dans la ville de Toulouse par cette institution charitable, sa population pauvre n'en ressent pas moins les tristes conséquences de l'élévation des frais de justice, et de l'impossibilité où se trouve l'indigent d'avoir recours aux tribunaux. Ces inconvénients, que vous avez fait ressortir avec tant de force dans une autre partie de votre ouvrage, appellent hautement une réforme, et nul n'en sent plus l'indispensable nécessité que les magistrats du parquet, appelés trop souvent à être sur ce point les témoins de la douleur de l'indigent, à qui ils ne peuvent offrir que de stériles conseils. Attaché à ces fonctions depuis treize années, combien de fois j'ai appelé de mes vœux une loi qui permit aux pauvres l'accès gratuit des tribunaux! Cependant notre législation n'est pas complètement muette à cet égard; l'article 75 de la loi du 25 mars 1817 autorise le procureur du roi à poursuivre d'office, sans droits de timbre et d'enregistrement, les rectifications et réparations d'omissions dans les registres de l'état civil, d'actes qui intéressent les individus notablement indigents, et cette disposition, que la mauvaise tenue de ces registres dans les campagnes rend d'une application fréquente, épargne à bien des pauvres gens, qui en usent le plus souvent au moment de contracter mariage, c'est-à-dire dans une époque où leurs faibles ressources doivent pourvoir à de nombreuses dépenses, leur épargne, dis-je,

les frais d'une procédure qui ne coûterait pas moins de 50 à 60 fr.

« Sans doute on doit se féliciter d'une semblable disposition ; mais ne serait-il pas juste qu'elle fût étendue à d'autres cas non moins urgents ? Sur ce point on peut citer, indépendamment des exemples pris chez divers peuples d'Italie et que vous avez fait connaître dans le *Journal des Débats*, la législation des Pays-Bas (1) : elle se trouve consignée pour ce pays dans diverses lois et arrêtés de 1814, 1815 et 1824, qu'on trouve rapportées dans le *Répertoire de Jurisprudence* de Merlin (v° *Pauvres*, tome XVII, 4^e édit.). Il en résulte que les indigents qui justifient de leur position sont admis à plaider dans tous les tribunaux, soit en demandant, soit en défendant, avec exemption des droits de timbre, d'enregistrement, de greffe, d'expédition et d'honoraires d'avoués et d'huissiers. Ces

droits sont toutefois acquittés par la partie qui perd son procès, si elle n'est pas indigente ; ainsi la perte pour le fisc n'est pas absolue dans tous les cas.

« Combien il serait à désirer que la France, dont la législation a servi de modèle à ses voisins sur tant de points, leur empruntât à son tour une si philanthropique institution ! Par là se trouverait anéanti un des griefs que le peuple exprime avec le plus d'amertume contre l'ordre de choses existant ; par là les magistrats ne se verraient pas trop souvent forcés de refuser à un justiciable la justice qu'il réclame et qui lui est due.

« Continuez, monsieur, à faire servir votre voix puissante à signaler d'aussi déplorables lacunes dans notre législation : il est impossible qu'elle ne soit pas enfin entendue de nos législateurs.

« Veuillez agréer, monsieur, l'assurance de ma haute considération. »

AU RÉDACTEUR DU JOURNAL DES DÉBATS.

MONSIEUR,

Les Mystères de Paris sont terminés ; permettez-moi de venir publiquement vous remercier d'avoir bien voulu prêter à cette œuvre, malheureusement aussi imparfaite qu'incomplète, la grande et puissante publicité du *Journal des Débats* ; ma reconnaissance est d'autant plus vive, monsieur, que plusieurs des idées émises dans cet ouvrage diffèrent essentiellement de celles que vous soutenez avec autant d'énergie que de talent, et qu'il est rare de rencontrer la courageuse et loyale impartialité dont vous avez fait preuve à mon égard.

J'invoquerai encore une fois cette impartialité, monsieur, pour vous dire quelques mots en faveur d'une modeste publication, fondée et exclusivement rédigée par des ouvriers, sous le titre de : *la Ruche populaire*. Quelques artisans honnêtes et éclairés ont élevé cette tribune populaire, où ils exposent

leurs réclamations avec autant de convenance que de modération. (Je citerai entre autres une lettre aussi touchante que respectueuse, adressée au roi par M. Duquesne, ouvrier imprimeur.) *L'organisation du travail, la limitation de la concurrence, le tarif des salaires* y sont traités par les ouvriers eux-mêmes, et, à cet égard, leur voix mérite, ce me semble, d'être attentivement écoutée par tous ceux qui s'occupent des affaires publiques.

Mais malheureusement il se passera peut-être bien des années encore avant que ces grandes questions d'un intérêt si vital pour les masses soient résolues. En attendant, chaque jour amène et dévoile de nouvelles misères, de nouvelles souffrances individuelles : les fondateurs de la *Ruche* ont espéré qu'en faisant, chaque mois, un appel en faveur des plus malheureux de leurs frères, ils seraient peut-être écoutés des heureux du monde.

Permettez-moi, monsieur, de vous citer la première page de la *Ruche populaire*.

(1) Voyez précédemment, page 833.

LA RUCHE POPULAIRE.

« Secourir d'honorables infortunes qui se plaignent, c'est bien ; s'enquérir de ceux qui luttent avec honneur, avec énergie, et leur venir en aide, quelquefois à leur insu...
 « prévenir à temps la misère ou les tentations qui mènent au crime... c'est mieux. »
 (RODOLPHE, dans *les Mystères de Paris*.)

« Si, dans notre conviction, le peuple ne peut être délivré ou secouru avec efficacité que par des mesures législativement prévoyantes, ce n'est pas pour nous une raison de méconnaître ou de repousser aveuglément les dons offerts avec délicatesse.

« Le rôle que M. Eugène Sue fait remplir à Rodolphe, dans *les Mystères de Paris*, nous ayant inspiré l'idée de nous enquérir de familles honnêtes et malheureuses, et qui, à ces titres, sont dignes de l'évangélique fraternité, nous faisons à l'humanité des personnes riches un pieux appel : car un bienfait suffit quelquefois à détourner le malheur, à sauver de la misère, du désespoir, du crime peut-être, une famille dépourvue de tout... Et puis les aumônes dégradent... Ce que nous conseillerons principalement, sera de procurer du travail ou quelques places rétribuées suffisamment, enfin tout ce qui peut mettre au-dessus de la terrible nécessité !

« Nous avons à soulager plusieurs familles intéressantes et dans la détresse : les bienfaiteurs peuvent s'adresser au bureau de ce journal, où on leur confiera les adresses, pour qu'ils puissent aller eux-mêmes administrer leur dons.

« Nous citerons, entre autres, une famille composée du père, de la mère et de quatre enfants, dont le plus âgé a six ans ; ils ont vainement sollicité des emplois qui leur permettent de vivre, mais qu'ils n'ont pas obtenus pour le motif même qui devrait exciter le plus touchant intérêt : *parce qu'ils avaient une nombreuse famille...*

« Une autre de ces familles vient de perdre son chef, honnête ouvrier peintre, qui, en travaillant, est tombé d'un quatrième étage. Il laisse une femme enceinte et plusieurs enfants en bas âge dans la plus profonde douleur et le plus grand dénûment. »

C'est avec bonheur, je vous l'avoue, monsieur, que j'ai cité cette page, où mon nom est inscrit d'une manière si flatteuse ; car je me regarderai toujours comme récompensé au delà de toute espérance chaque fois que je croirai avoir inspiré, par

mes écrits, quelque action généreuse ou quelque pensée charitable, et l'idée mise en pratique par les fondateurs de *la Ruche populaire* me semble de ce nombre.

Ainsi, les personnes riches qui voudraient s'abonner à ce journal mensuel (6 francs par an, au bureau de *la Ruche*, rue des Quatre-Fils, n° 47, au Marais), seraient chaque mois instruites de quelque infortune respectable, qu'il leur serait peut-être doux de soulager ; car, disons-le hautement, il y a généralement en France beaucoup de commisération pour ceux qui souffrent ; mais bien souvent l'occasion manque pour exercer la charité d'une façon profitable au cœur, et, si cela peut se dire, *intéressante*. Sous ce rapport, *la Ruche populaire* offrirait de précieux renseignements aux âmes d'élite qui recherchent les pures et nobles jouissances.

Un dernier mot, monsieur.

Comme vous avez été de moitié dans mon œuvre par l'immense publicité que vous lui avez donnée, je crois pouvoir vous instruire d'un résultat dont vous vous félicitez, je l'espère, avec moi. On m'écrit de Bordeaux et de Lyon que plusieurs personnes riches et compatissantes s'occupent de réaliser, dans ces deux villes, mon projet d'une Banque de *prêts gratuits pour les travailleurs sans ouvrage*, et quelqu'un, qui fait ici l'usage le plus généreux et le plus éclairé d'une immense fortune, m'a donné, au sujet d'une fondation pareille pour Paris, les plus encourageantes espérances.

Souhaitons maintenant, monsieur, qu'un législateur, véritablement ami du peuple, prenne en main les questions relatives :

A l'établissement d'avocats des pauvres ;

A l'abaissement du taux exorbitant de l'intérêt prélevé par le Mont-de-Piété ;

A la tutelle préservatrice exercée par l'État sur les enfants des suppliciés et des condamnés à perpétuité ;

A la réforme du code pénal A L'ENDROIT DES ABUS DE CROIANCE ;

Et peut-être ce livre, attaqué récemment encore avec tant d'amertume et de violence, aura du moins produit quelques bons résultats.

Veillez encore agréer, monsieur, l'expression de

ma vive gratitude et l'assurance de mes sentiments
les plus dévoués.

Paris, ce 15 octobre 1843.

EUGÈNE SUE.



TABLE DES MATIÈRES.

CHAPITRES.	PAGES.	CHAPITRES.	PAGES.			
Première partie.						
I.	Le tapis franc.	4	XXXVIII.	Le rêve.	194	
II.	L'ogresse.	5	XXXIX.	La lettre.	199	
III.	Histoire de la Goualeuse.	10	XL.	Reconnaissance.	201	
IV.	Histoire du Chourineur.	16	XLI.	La laitière.	205	
V.	L'arrestation.	21	XLII.	Consolations.	211	
VI.	Thomas Seyton et la comtesse Sarah.	25	XLIII.	Réflexions.	212	
VII.	La bourse ou la vie.	28	XLIV.	Rencontre.	214	
VIII.	Promenade.	30	Quatrième partie.			
IX.	La surprise.	34	XLV.	Clémence d'Harville.	216	
X.	Les souhaits.	38	XLVII.	Les aveux.	220	
XI.	Murph et Rodolphe.	45	XLVIII.	Suite du récit.	225	
XII.	Le rendez-vous.	52	XLIX.	Suite du récit.	250	
XIII.	Préparatifs.	57	L.	La charité.	255	
XIV.	Le Cœur saignant.	60	LI.	Misère.	241	
XV.	Le caveau.	65	LII.	La dette.	247	
XVI.	Le garde-malade.	65	LIII.	Le jugement.	253	
XVII.	La punition.	70	LIV.	Louise.	256	
XVIII.	L'île Adam.	76	LV.	Rigolette.	265	
XIX.	Récompense.	78	LVI.	Rigolette.	267	
XX.	Le départ.	81	LVII.	Voisin et voisine.	271	
Deuxième partie.						
XXI.	Recherches.	83	LVIII.	Le budget de Rigolette.	277	
XXII.	Histoire de David et de Cécily.	91	LIX.	Le temple.	284	
XXIII.	Une maison de la rue du Temple.	96	LX.	Découverte.	290	
XXIV.	Les quatre étages.	109	Cinquième partie.			
XXV.	Tom et Sarah.	115	LXI.	Apparition.	295	
XXVI.	Le bal.	124	LXII.	L'arrestation.	298	
XXVII.	Le rendez-vous.	129	LXIII.	Confession.	303	
XXVIII.	Tu viens bien tard, mon ange!	135	LXIV.	Le crime.	310	
XXIX.	Le rendez-vous.	142	LXV.	L'entretien.	315	
XXIX.	Un ange.	148	LXVI.	La folie.	319	
Troisième partie.						
XXX.	Idylle.	153	LXVII.	Jacques Ferrand.	325	
XXXI.	Inquiétudes.	157	LXVIII.	L'étude.	330	
XXXII.	L'embuscade.	161	LXIX.	M. de Saint-Rémy.	355	
XXXIII.	Le presbytère.	168	LXX.	Le Testament.	340	
XXXIV.	La rencontre.	175	LXXI.	La comtesse Mac-Grégor.	345	
XXXV.	La veillée.	176	LXXIII.	M. Charles Robert.	347	
XXXVI.	L'hospitalité.	179	LXXIV.	Madame de Lucenay.	350	
XXXVII.	Une ferme-modèle.	183	LXXV.	Dénonciation.	354	
XXXVII.	La nuit.	188	LXXVI.	Conseils.	359	
			LXXVII.	Le piège.	364	
			LXXVIII.	Réflexions.	367	
			LXXIX.	Projets d'avenir.	369	
			LXXX.	Déjeuner de garçons.	375	

CHAPITRES.	PAGES.
LXXXI. Saint-Lazare	384
LXXXII. Mont-Saint-Jean	391
LXXXIII. La Louve et la Goualeuse	397

Sixième partie.

LXXXV. Châteaux en Espagne	405
LXXXVI. La protectrice	412
LXXXVII. Une intimité forcée	418
LXXXVIII. Cécily	425
LXXXIX. Le premier chagrin de Rigolette	430
XC. Amitié	456
XCI. Le testament	441
XCII. L'île du Ravageur	447
XCIII. Le pirate d'eau douce	454
XCIV. La mère et le fils	462
XCv. François et Amandine	470
XCVI. Un garni	478
XCvII. Les victimes d'un abus de confiance	484
XCvIII. La rue de Chaillot	495
XCIX. Le comte de Saint-Rémy	499
C. L'entretien	505
CI. L'entrevue	515
CII. Les adieux	525
CIII. Souvenirs	528
CIV. Le bateau	535
CV. Bonheur de se revoir	540
CVI. La Louve et Martial	546
CVII. Le docteur Griffon	549
CVIII. Le portrait	552
CIX. L'agent de sûreté	556
CX. La Chouette	558
CXI. Le caveau	561
CXII. Présentation	566
CXIII. Voisin et voisine	572
CXIV. Murph et Polidori	574
CXV. Punition	580

Septième partie.

CXVI. L'étude	587
CXVII. Luxurieux point ne sera	593
CXVIII. Le guichet	599
CXIX. La Force	607
CXXI. Pique-Vinaigre	614

CHAPITRES.	PAGES.
CXXII. Comparaison	620
CXXIII. Maître Boulard	626
CXXIV. François Germain	653
CXXV. Rigolette	657
CXXVI. La fosse-aux-lions	641
CXXVII. Complot	647
CXXVIII. Le conteur	654
CXXIX. Gringalet et Coupe-en-Deux	660
CXXX. Le triomphe de Gringalet et de Gargousse	667
CXXXI. Un ami inconnu	674
CXXXII. Délivrance	678
CXXXIII. Punition	685
LXXXIV. La banque des pauvres	689
CXXXV. Les complices	693

Huitième partie.

CXXXVI. Rodolphe et Sarah	701
CXXXVII. Vengeance	707
CXXXVIII. Furens amoris	711
CXXXIX. Les visions	715
CXL. L'hospice	719
CXLI. La visite	725
CXLII. Mademoiselle de Fermont	750
CXLIII. Fleur-de-Marie	754
CXLIV. Espérance	258
CXLV. Le père et la fille	744
CXLVI. Dévouement	748
CXLVII. Le mariage	750
CXLVIII. Bicêtre	755
CLIX. Le Maître-d'École	763
CL. Morel le lapidaire	769
CLI. La toilette	774
CLII. Martial et le Chourineur	779
CLIII. Le doigt de Dieu	784

Neuvième partie. — Épilogue.

CLIV. Le prince Henri d'Herkausen-Oldenzaal au comte Maximilien Kaminetz	795
CLV. La princesse Amélie	805
CLVI. Les souvenirs	812
CLVII. Aveux	816
CLVIII. La profession	820
CLIX. Appendice	851



LES
MYSTÈRES

DE PARIS
PAR EUGÈNE SUE

Illustré de 500 dessins originaux de MM. Richard, Hendrickx, Huart, etc.

PARIS.
LIBRAIRIE DE COQUILLION

RUE RICHELIEU.

—
1844

